

VILLE DE PARENTIS-EN-BORN

Département des Landes
Direction Générale des Services

Objet : **Police de la Circulation**

ARRÊTÉ MUNICIPAL 2023/021 P

PORTANT INTERDICTION DE Baignade au port du PIAOU ET SES ENVIRONS

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212-2 et L2213-23

Vu, le code de la santé publique, notamment ses articles L1332-1 et L1332-2

Vu, le code Pénal et notamment son article R 610-5

Considérant que la baignade au port de Parentis et en particulier sur la jetée et ses environs est de nature à porter atteinte à la santé des personnes

Considérant que pour des raisons de sécurité il est nécessaire d'édicter une interdiction de baignade pour ces lieux

Le Maire de la Ville de Parentis-en-Born,

ARRÊTE :

Article 1 – La baignade est formellement interdite dans le port, particulièrement au niveau de la jetée ainsi que sur toute la zone circulaire située à l'extrémité de la route du port du Piaou.

Article 2 – Les contrevenants aux dispositions du présent arrêté seront poursuivis, conformément aux lois en vigueur et seront notamment passibles des peines prévues par le code pénal. Des panneaux seront apposés sur place, afin d'en informer la population.

Article 3 – Le maire et la communauté de brigade de gendarmerie, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 4 – Ampliation du présent arrêté sera adressée au commandant de la compagnie de gendarmerie de Parentis et à Mme la Préfète des Landes.

Article 5 - Monsieur le Directeur Général des Services et mesdames et messieurs les agents de la police municipale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de la mise en œuvre du présent arrêté transmissible en Préfecture. Cet arrêté rendu exécutoire à compter de ce jour sous la responsabilité de Madame le Maire sera notifié à :

- ✓ A la Direction des Services Techniques de la Ville de Parentis-en-Born,
- ✓ Monsieur le Commandant de la Communauté de brigades de Gendarmerie,
- ✓ Monsieur le Chef de Centre du Centre de Secours de Parentis-en-Born,

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification.

☒ Arrêté publié le 29/06/2023

Fait à Parentis en Born,
Le 29 juin 2023

Le Maire,
Marie-Françoise NADAU

